

1. Formes et significations de la vie familiale : des liens entre famille, espace public et le droit ¹

M. Pierre Noreau, professeur, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal

Il n'y a rien de plus périlleux que de chercher à prédire l'avenir de la famille. S'acharner même à décrire globalement ce qu'elle est devenue aujourd'hui relève davantage de l'inspiration pure que de la sociologie. On se prend alors à rêver à ces familles d'antan, nombreuses et stables, où les générations se partageaient la maison ancestrale. Les choses n'étaient-elles pas plus simples à l'époque paisible de la voiture à cheval ? Plus près de nous, y a-t-il eu, au cours des années 50, un paradis perdu de la famille : le poisson le vendredi, et le dimanche, le rosbif et le navet en cubes, avec un gâteau des anges pour faire passer tout ça... La crème en ce temps-là était tellement meilleure !

C'est souvent à ces réminiscences que nous renvoie le discours actuel sur la complexité des relations familiales : familles multiformes, instabilité des couples, éclatement de la famille traditionnelle. Mais de quelle tradition s'agit-il ? On se surprend de voir aborder le problème de la complexité avec des mots si simples qu'ils nous en apprennent davantage sur ce que nous croyons avoir perdu que sur ce que nous sommes réellement devenus. Les choses n'ont-elles pas déjà été plus simples ?

Mais a-t-il seulement existé, ce temps de simplicité ? En revenant sur ses propres pas, chacun se rappelle vaguement déjà que, d'une maison à l'autre, le monde basculait. Jeune, on enlevait nos chaussures ici, et là, on pouvait piger dans les sucreries. Ce sont des choses qu'on n'oublie pas. La mère de celui-ci travaillait, ceux-là avaient une maison de campagne (on apprendra plus tard que c'était une roulotte...). On ne pouvait jamais entrer dans telle résidence. Dans telle autre, on ne se parlait pas si doucement qu'à la maison. En un seul jour, nous traversions dix univers différents, à faire seulement le tour du voisinage. Tout ça dans le même quadrilatère.

Il ne s'agit pas ici de faire l'inventaire de ces différences, mais de prendre acte de ce que la famille a toujours connu plusieurs formes et que c'est plutôt la représentation sociale de la vie familiale (sa signification) qui alimente aujourd'hui nos préoccupations. L'idée de ce qui fonde la famille et la rend possible a ainsi varié considérablement au cours des cent dernières années. Ce qui relevait de la vie privée est graduellement passé du côté de la sphère publique. Notre définition de la famille a-t-elle pour autant tellement évolué ? C'est à ces questions trop vastes que nous consacrons les prochaines pages.

Des diverses formes de la famille traditionnelle

Revenons-en aux lieux communs : il n'y a plus de modèle unique de la famille. Or, si c'est un fait connu, c'est également un fait ancien. Plusieurs facteurs expliquent la situation contemporaine : la multiplication des références liées à la mobilité géographique des individus et des familles, la diversité des modes de vie en raison de la part plus grande que prennent l'individualité, la concurrence des sources et des espaces de socialisation, etc. Ces constats nous arrivent tout préparés d'avance, emballés dans cette certitude que le changement social s'accompagne d'une complexification croissante des

¹ Je tiens à remercier de façon toute particulière M. Nicholas Kasirer, professeur à l'Université McGill et directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, pour les nombreuses références historiques et juridiques que sa relecture attentive et érudite a permis d'ajouter au texte original. Je tiens également à remercier M. Raymond Noreau, mon père et, depuis 15 ans, mon plus exigeant lecteur. Plusieurs des exemples et des analyses qu'on trouvera dans ce texte sont le produit de nos observations croisées sur la réalité familiale contemporaine et le fait d'une longue expérience partagée de la vie de famille.

rapports sociaux, d'une diversification accrue des formes de la socialisation². Un retour rapide sur l'histoire de la famille révèle cependant que sa structure a toujours connu de multiples formes. Ce fait est largement confirmé par ce qu'on sait des familles du XIX^e siècle. Les premières recherches réalisées par Frédéric Le Play (1806-1882) sur les ouvriers européens proposent déjà, vers 1850, un inventaire intéressant des différentes formes de la famille en Europe. Le Play y inventorie près de 45 types de famille différents, qu'il décrit sous forme monographique³. Il classe, un peu comme nous le faisons aujourd'hui, ces types de familles selon leur stabilité (souvent associée au maintien de références traditionnelles susceptibles de garantir la sécurité individuelle) ou leur caractère instable, associé à la perte des solidarités communautaires, au morcellement de la propriété, à l'individualisation des rapports, à la place moins grande qu'y tiennent les références religieuses. On croirait voir posés en peu de mots les termes du débat actuel sur la vie familiale.

Schématiquement, Le Play distingue trois grands types de familles. Il classe parmi celles-ci la grande famille patriarcale, caractéristique des régions de steppes et adaptée à la vie pastorale. Il la distingue de la famille souche, plutôt caractérisée par la présence d'un noyau familial stable duquel se détachent graduellement les enfants qui, sauf pour l'un d'eux - qui hérite des biens familiaux -, sont encouragés à former de nouveaux ménages et à établir de nouvelles propriétés dans le cadre d'un long processus de détachement qui les ramène parfois au domicile parental pour un moment, avant de les voir à nouveau s'en détacher. Un dernier type de famille est finalement décrit : la famille instable. Celle-ci est caractérisée par l'individualisme de ses membres, le caractère contractuel de la vie conjugale, l'absence d'enracinement dans la propriété, l'existence de structures familiales différentes d'une génération à l'autre, etc.

On reconnaît presque, dans cette définition de la « famille instable », les caractéristiques stables de la famille d'aujourd'hui... Et la « famille souche » dont parle Le Play nous rappelle le phénomène connu de ces enfants boomerangs dont le noyau familial sert longtemps de port d'attache, le point de départ d'une longue succession d'aller-retour⁴.

Les travaux de Le Play nous amènent à reconnaître la diversité des formes possibles de la famille et les origines très anciennes d'une altérité qu'on tend trop spontanément à associer strictement à la période contemporaine. Le fait est que plusieurs formes de la famille ont toujours cohabité⁵.

² Il s'agit d'un des fondements de la sociologie contemporaine auquel je souscris, mais qui mérite d'être constamment documenté puisque si la modernité avancée (ou la postmodernité comme on voudra) vient avec un accroissement constant des références et des opportunités, elle porte également son lot de standardisations, en matière informatique comme en matière de communication, sur internet, dans l'alimentation, dans les effets de mode dont nous constatons quotidiennement les conséquences simplificatrices, dans le domaine de la musique comme dans celui du vêtement. L'anthropologie nous rappelle régulièrement la complexité des rapports qui se tissent au sein des sociétés que nous qualifions souvent d'*élémentaires*. Il est sans doute hasardeux, de considérer sans examen que la vie de nos ancêtres était plus simple que la nôtre, ou que si la diversité continue des rapports sociaux est une tendance forte qu'un rapide tour d'horizon historique permet de constater. Elle ne rend sans doute pas compte de tous les phénomènes sociaux à la fois. Un retour à la micro sociologie s'impose, comme on le verra dans les propos qui suivent, malgré leur caractère impressionniste.

³ Frédéric Le Play, *Les ouvriers européens* (2e Édition), Tours : Mame, 1877-1879 (6 volumes). Pour une synthèse rapide de l'œuvre de Le Play, on consultera l'ouvrage classique de Robert A. Nisbet, *La tradition sociologique*, Paris, Presses universitaires de France (Coll. Sociologies), 1984 (1^{ère} édition américaine, 1966), p. 85-96.

⁴ Lire à ce propos L'Institut Vanier de la famille, *Profil des familles canadienne II*, Ottawa, Institut Vanier de la famille, 2000, p. 22.

⁵ Dans le cadre de travaux sur la question, Peter Gossage, professeur d'histoire de l'Université de Sherbrooke trace un portrait des conditions qui président, dès le XIX^e siècle à ces variations sur un thème dont nous nous inspirons partiellement ici. Voir une synthèse de ces considérations dans Alain Fortier, « La famille, d'hier à aujourd'hui », dans *Interface*, Vol. 17, n 1, p. 52-53.

Déjà, au XIX^e siècle, l'idée de la famille à trois générations constitue en soi un modèle dont on saisit facilement les limites. Dans les familles nombreuses, il est peu probable que tous les enfants aient partagé également la responsabilité d'accueillir leurs parents vieillissants, de sorte que, pour l'essentiel, les familles correspondaient au modèle de la famille nucléaire contemporaine. La mortalité des conjoints était un phénomène courant pour des raisons qui tenaient à l'état des connaissances médicales et à une espérance de vie plus courte. En 1901, au Canada, 14 % des familles étaient de type monoparentale, une proportion à peine moins élevée que celle des familles monoparentales d'aujourd'hui (15 %) ⁶. Ces situations conduisaient éventuellement à des remariages, d'où l'existence de familles reconstituées et d'enfants issus du premier et du deuxième lit... À ces situations, s'ajoutent des réalités différentes de celles que nous connaissons aujourd'hui, mais qui rendent compte d'une certaine variabilité des formes de la vie familiale. On oublie ainsi qu'en milieu rural, une proportion importante des hommes quittait la ferme au début de l'hiver pour aller travailler en milieu forestier, laissant au conjoint l'entière responsabilité du ménage et des travaux d'hiver. Le problème de la disponibilité des terres dans la vallée du Saint-Laurent est à l'origine d'un important brassage des populations dont les travaux d'Arthur Buis, puis d'Esdras Minville rendent compte à la fin du XIX^e siècle et jusque dans la première moitié du XX^e. Le développement des Laurentides, de l'Outaouais supérieur, du Saguenay et du Lac Saint-Jean, du Témiscouata et de l'Abitibi doit beaucoup à l'établissement de familles d'origine rurale sur ces territoires ⁷. Ces déplacements remettent en perspective la proximité proverbiale des familles établies en milieu rural et ces impératifs matériels sont à l'origine d'importantes migrations sur le territoire québécois ⁸.

La migration vers la ville comporte elle-même ses difficultés. On oublie aujourd'hui la fonction des pièces doubles qu'on retrouve dans un grand nombre d'appartements construits à Montréal entre les rues Mont-Royal et Jarry. Elles témoignent, au-delà des problèmes d'ensoleillement et de salubrité, de la versatilité nécessaire des différentes parties du logis et de la nécessité de coucher tout le monde... Ces réalités encore proches ne se distinguent pas tellement de celles que connaissent les nombreuses familles immigrantes d'aujourd'hui, mais la mémoire est courte.

Sur un plan plus qualitatif, on doit également reconnaître la diversité des modes d'interaction entre enfants et adultes. Déjà, la distinction entre famille rurale et famille urbaine est d'origine ancienne; à partir de 1915, les Québécois vivent majoritairement en milieu urbain. Mais à ces grandes distinctions s'en ajoutent d'autres. On se rappellera que l'éducation de nombreux enfants était confiée aux membres de communautés religieuses œuvrant dans le secteur de l'éducation, dans les couvents et collèges, écoles normales et séminaires aux vocations diverses, etc. La vie au pensionnat ne constituait pas un cas de figure exceptionnel. Au sein même des familles, la présence d'un oncle ou d'une tante célibataires était fréquente. Recevoir un « pensionnaire » était une pratique courante. S'établir en ville, pour un - et plus encore pour une - célibataire, signifiait souvent, vivre dans une autre famille que la sienne. On ne saurait perdre de vue que si 27 % des personnes de 15 ans et plus sont statistiquement considérées comme célibataires, cette proportion était de près de 42 % en 1901. Une partie seulement

⁶ Lire en parallèle les tableaux 13 et 13a de l'ouvrage publié par L'Institut Vanier de la famille, *op. cit.*, p. 31 et 32. Au Québec, cette proportion est de 17 %. Voir le tableau 3.5 dans : Québec, *Un portrait statistique des familles et des enfants au Québec*, Québec, Conseil de la famille et de l'enfance, Ministère de la Famille et l'Enfance, Institut de la statistique du Québec 1999, p. 73.

⁷ Pierre Noreau et Normand Perron, « Quelques stratégies migratoires au Québec : perspective historique », dans Madeleine Gauthier (dir.), *Pourquoi partir? : Les enjeux des migrations de jeunes au XX^e siècle*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1997, p. 133-161.

⁸ Pour s'aviser davantage de ces réalités, on lira avec intérêt Christian Morissonneau, *La terre promise : Le mythe du Nord québécois*, Montréal, Hurtubise HMH/Cahiers du Québec, 1978 et Robert Laplante, *L'expérience de Guyenne*, Guyenne, Corporation de développement de Guyenne, 1995.

d'entre elles étaient membres d'une communauté religieuse ou du clergé. Aussi, la présence dans le ménage d'autres adultes que les parents constituait un phénomène courant. Ces adultes contribuaient eux aussi, plus ou moins directement, à l'éducation des enfants. Sur un autre registre, la présence durable dans la cellule familiale d'enfants issus d'une autre famille était aussi un phénomène courant, justifié par les besoins de l'exploitation agricole, la proximité des institutions d'enseignement ou le besoin pur et simple de soulager un parent de responsabilités familiales devenues difficiles à supporter, à la suite d'une maladie, du décès du conjoint, ou de la naissance d'un nouvel enfant. La fonction de parrain ou de marraine pouvait ainsi comporter des responsabilités concrètes. L'adoption sans formalité particulière constituait elle-même une pratique courante, un enfant pouvait ainsi être pris en charge par ses grands-parents, parfois par ses oncles et tantes, parfois par des voisins ou par un couple sans enfant connu des géniteurs. Les parents nourriciers étaient souvent convaincus de leur bon droit et considéraient en tout état de cause que « les vrais parents sont ceux qui élèvent et aiment l'enfant ⁹. »

On sous-estime finalement l'existence des fréquentations hors mariage et la naissance d'enfants dits « naturels » ou « illégitimes » dont les orphelinats, les crèches et les services d'adoption témoignent pourtant de l'importance statistique¹⁰. La fréquentation des registres de l'État civil révèle toujours l'existence, dans chaque paroisse, d'une proportion importante d'enfants nés dans les huit mois qui suivent la date du mariage¹¹. La langue populaire de l'époque conserve les traces de la réprobation qui accompagnait une telle situation. « Fêter Pâques avant carême » n'était pas la chose la plus recommandée qui soit. Si, aujourd'hui, la majorité des enfants qui naissent au Québec sont conçus hors mariage — près de 53 % en 1996 —, on peut néanmoins conclure qu'il ne s'agit pas d'un avatar de la postmodernité¹².

Formes et signification de la vie familiale : les traces laissées dans le droit

C'est moins dans sa forme que dans ses significations que la famille se distingue d'une période à l'autre. Ici la référence au droit présente un certain intérêt. Si, comme on le prétend souvent, le droit retarde toujours sur la période, c'est qu'il fixe dans les mots des formes sociales dont on entend assurer la stabilité, ce qui fait toujours du droit un mécanisme conservateur, au sens sociologique du terme : il assure la fixité d'un certain nombre de formes sociales, en les objectivant¹³. Se pencher sur le droit, c'est méditer sur la trace laissée par un autre, avant de réaliser qu'il s'agit de notre propre empreinte. On peut de la sorte distinguer trois périodes dans l'histoire récente de la famille, au cours du XX^e siècle, rien qu'en tenant compte des mutations connues par le droit. Cela étant, le droit nous en apprend souvent moins par ce qu'on y trouve que par ce qu'on n'y trouve pas. La société y est toujours décrite de façon indirecte. Tout ce qui n'y est pas écrit, y est justement pris pour acquis; et sans toutes ces évidences (sans tout ce non-droit) le droit perd lui-même son sens. Le non-dit est ainsi, a contrario ce

⁹ Madeleine Ferron et Robert Cliche, *Quand le peuple fait la loi: La loi populaire à Saint-Joseph de Beauce*, Montréal, Hurtubise/HMH, 1972, p. 73. Les auteurs rappellent que la première loi touchant l'adoption date seulement de 1924.

¹⁰ Lire à ce propos Renée Joyal, « Les obligations alimentaires familiales et les enfants : de l'exclusion horizontale à l'exclusion verticale » dans *Revue juridique Thémis*, vol. 33, n^o 2, p. 327-342.

¹¹ Ferron et Cliche, *op. cit.* p. 69-73.

¹² Québec, *op. cit.* p. 114. Lire également l'étude de Nicole Marci-Gratton et Céline Le Bourdais, *Garde des enfants, droit de visite et pension alimentaire : Résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, Ministère de la Justice du Canada, 1999, p. 3.

¹³ Il suffit pour s'en convaincre de lire l'introduction du premier rapport de la Commission des droits civils de la femme, rendu public en 1930, notamment au chapitre des « Nature et fonction des lois ». Commission des droits civils de la femme, « Premier rapport de la Commission », dans *La Revue du Notariat*, Vol. 32, 1929-1930, p. 230-235.

qui est le plus sûr. Nous ne retrouvons nulle part dans le Code civil de définition claire de ce qu'est une famille¹⁴. Il semble à chaque fois qu'on ait été en face d'un fait acquis¹⁵.

Le temps de la lignée. Nous le disions, on peut à peu près affirmer que la famille a connu trois définitions (trois significations) différentes, au cours du siècle, définitions fondées respectivement sur la lignée, le couple et, finalement, sur l'enfant. Il apparaît assez clairement que jusqu'en 1915 (c'est-à-dire jusqu'au moment qui marque statistiquement, sinon métaphoriquement, le passage du monde rural au monde urbain), la signification de la famille tourne largement autour de la transmission du patrimoine. On pense d'abord et avant tout ici à la famille de type rural. Mais c'est également une perspective valable pour une partie de la société urbaine. On conçoit à cette époque - comme au cours des siècles précédents - la famille comme une unité de production économique, à laquelle chaque membre contribue dans le cadre de relations fondées sur la dépendance réciproque. Un des problèmes centraux, au-delà des constantes difficultés associées à l'autarcie, tient à la transmission des biens. Les premières observations sociologiques réalisées au cours de cette période sont rapportées par Léon Gérin, qui rappelle lui-même les travaux de M. Gauldrée-Boilleau, réalisés vers 1861¹⁶. Il y souligne l'importance que prennent le maintien du domaine familial, et la priorité qu'on accordait à la transmission intégrale du patrimoine, pratique qui permet d'éviter la subdivision des terres d'une génération à l'autre. La consommation, par les familles, de la presque totalité de ce qui était produit sur la ferme rendait difficile l'accumulation de biens durables, meubles ou immeubles. D'où l'importance que : « Le domaine patrimonial reste intact au milieu des vicissitudes que subit la famille qui se divise, sans que lui-même soit morcelé »¹⁷.

On comprend mieux dans ce contexte l'importance que pouvaient représenter les dispositions relatives à la succession. Mais du point de vue de la structure familiale, elle explique également l'importance de la famille souche, c'est-à-dire de la lignée comme mécanisme susceptible d'assurer l'intégrité du patrimoine accumulé au moment de sa transmission¹⁸. On saisit également la place moins importante que peut prendre dans ce contexte l'expression des individualités. Le couple lui-même y tient une place moins considérable que celle qu'il sera par la suite appelé à prendre. C'est également le cas des enfants.

¹⁴ C'est un constat qu'on trouve également dans l'introduction au dictionnaire de Droit privé de la Famille. Lire à ce propos: Nicholas Kasirer et al., *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Montréal, Yvon Blais, 1999, p. XVI-XVIII.

¹⁵ Fait cocasse, on trouve, dans l'index du Code civil du Québec, en référence au mot « Famille », un renvoi à la situation particulière des familles d'accueil, abordées dans le contexte particulier du legs (art. 761 C.c.Q.) et de la donation (art. 1817 C.c.Q.). C'est du moins le cas dans les éditions actuelles du *Code civil du Québec* publiées chez Yvon Blais et Wilson & Lafleur.

¹⁶ Léon Gérin, *Le type économique et social des Canadiens : Milieux agricoles de tradition française*, Montréal, Éditions de l'Association Canadienne-Française, 1937, p. 13-22.

¹⁷ *Ibid.*, p. 17. Il ne s'agit pas d'une caractéristique propre au monde rural. Dans une étude encore récente de Yvan Simonis, il ressort que dans les pays plus industrialisés, le même phénomène était connu. Lire Yvan Simonis, « Transmettre un bien industriel familial pendant six générations (1750-1940). Étude de cas en Belgique. Premiers résultats. », dans *Les Cahiers de Droit*, Vol. 33, n° 3, septembre 1992, p. 735-757. Le texte est repris sous le même titre dans Jean-Guy Belley et Pierre Issalys, *Aux frontières du juridique : Études interdisciplinaires sur les transformations du droit*, Québec, Université Laval/GEPTUD, 1993, p. 255-277.

¹⁸ Concernant cette question spécifique, on lira avec intérêt le texte de Nicholas Kasirer, "Testing the origins of the Family Patrimony in Everyday Life", dans *Les Cahiers de Droit*, Vol. 36 n° 4, décembre 1995, p. 809. Il y réfère notamment aux travaux de G. Bouchard, « Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du XVII^e au XX^e siècle », dans *Histoire sociale/Social History*, Vol. 16, 1983, p.é 35; et S. Dépatie, « La transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion; un exemple canadien au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, 1990, p. 171.

Parallèlement, on comprend les enjeux entourant la vie matérielle. En ces temps de rareté, chaque bien durable bénéficie d'une valeur intrinsèque et laisse supposer que la vie matérielle n'était pas moins importante qu'elle l'est aujourd'hui¹⁹. Tout transite cependant par la lignée. Aussi, la succession, ab intestat, n'implique-t-elle la transmission des biens du de cujus qu'en faveur des descendants ou des ascendants. Le conjoint survivant ne peut bénéficier, en dehors d'un testament rédigé dans les formes ou de stipulations prévues au contrat de mariage, d'aucun des biens de la succession. Ceux-ci restent dans la lignée du conjoint décédé (la famille de sang). Cette contrainte pose particulièrement problème aux femmes devenues veuves.

Le temps du couple. L'adoption de la Loi Pérodeau en 1915 (L.Q. 1915, c. 74), marque dans cette perspective un tournant important parce qu'il garantit à la femme mariée le droit de succéder à son mari. Avant cette époque, souligne Camille Charron, les conjoints étaient héritiers irréguliers l'un de l'autre et «classés après les parents du douzième degré»²⁰. C'est là l'expression d'une reconnaissance plus grande du couple dans la vie familiale et la consécration juridique de la famille nucléaire se trouve ainsi affirmée. Graduellement, le contrat de mariage cesse d'être l'expression d'une convention entre deux lignées, pour devenir une entente de deux individus. Les rapports conjugaux tendent à s'extraire de la hiérarchie imposée par son rattachement à la famille élargie. L'usage du contrat de mariage et l'existence d'un régime matrimonial légal ou conventionnel permettaient déjà à la fin du XIX^e siècle de limiter les autres effets possibles du droit successoral. On essayait par-là de balancer le droit matrimonial et le droit successoral comme les plateaux d'une même balance, en révélant du coup le passage d'une certaine conception de la famille à une autre²¹.

Bien sûr, certaines caractéristiques de la famille antérieure se maintiennent. Le droit hésite encore, et l'autorité des parents, notamment celle du père, sur les enfants constitue une transposition, au niveau de la cellule familiale, de préceptes longtemps entretenus au sein de la famille traditionnelle. Le Code civil du Québec, nous rappelle Nicholas Kasirer, prévoit toujours aujourd'hui que : « l'enfant à tout âge, doit respect à ses père et mère²² ». Ces adultes restent ainsi les personnages centraux du noyau familial, et la famille demeure elle-même une structure d'autorité. Le vouvoiement des parents et la place de la correction physique constituent les caractéristiques d'une certaine conception de la famille, qui s'est longtemps maintenue dans les usages, sinon dans le droit²³. « Être bien élevé » référerait à l'époque — et

¹⁹ À tout prendre, ce n'est pas le seul fait de la consommation, qui détermine le caractère plus - ou moins - matérialiste de chaque époque. On peut se demander, mais c'est un débat sans fin, si le caractère éphémère des biens de consommation actuels ne détermine pas un certain détachement vis-à-vis de la vie matérielle et s'il ne serait pas propice au développement d'autres dimensions de la vie personnelle que l'avoir, puisqu'il est souvent acquis.

²⁰ Camille Charron, *Effets et méfaits de la Loi Pérodeau*, Montréal, Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal, septembre 1973, p. 1. Le premier alinéa de l'article 635 C.c.B.C. prévoit ainsi que «Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.» ce qui implique, *a contrario* que les parents peuvent succéder jusqu'au douzième degré. Or, il faut lire cet aliéna avec l'article 636 C.c.B.C. qui stipule que «Lorsque le défunt ne laisse aucun parent au degré admissible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.»

²¹ Il ne faut pas croire, cependant, que ces mutations furent rapidement acceptées. La loi Pérodeau porte le nom de Narcisse Pérodeau qui, dès le mois de mai 1905, en proposa l'adoption. Il aura par conséquent fallu dix ans avant que soit amendé le Code civil du Bas-Canada.

²² Nicholas Kasirer, *Honour Bound*, text prepared in connection with the Law Commission of Canada round table on legislation, February 9, 2001. Il s'agit de l'article 597 C.c.Q. L'ancien article 242 C.c.B.C. stipulait « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents ».

²³ L'article 245 C.c.B.C. (je tire le libellé de Paul-A. Crépeau et John E.C. Brierley (eds.), *Code civil 1966-1980, Édition historique et critique*, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Société québécoise d'information juridique, 1981) stipule que : « Le père, et à défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée. » Or, cette disposition, légèrement modifiée en 1977, n'a été définitivement retranchée qu'en 1994 dans le nouveau Code civil du Québec. Lire

réfère encore aujourd'hui — à une réalité bien précise, associée au respect des conventions, des usages, des rites. Un survol rapide des articles du Code civil du Bas Canada — articles qui sont pratiquement restés inchangés de 1866 à 1965 — révèle par ailleurs l'importance qu'on a longtemps accordée aux obligations alimentaires issues du mariage par rapport à toute autre responsabilité; on pense notamment à l'éducation des enfants, qui prend aujourd'hui une signification beaucoup plus étendue qu'à l'époque.

Cela étant, la définition du couple (plutôt que de la lignée) comme fondement relationnel de la famille s'est graduellement imposée tout au cours du XX^e siècle et a sans doute trouvé son aboutissement lors de la modification des obligations alimentaires des parents en ligne directe, en 1996, réduites, depuis cette date, aux parents au premier degré (art. 585 C.c.Q.). La référence à la lignée tombait ainsi en désuétude après avoir longtemps constitué la référence plus ou moins affirmée de ce qui fondait les rapports familiaux. Parallèlement, tout au cours du siècle, la vie familiale allait de plus en plus dépendre des rapports de couple, mais ceux-ci n'ont de sens pour eux-mêmes que dans la perspective de rapports non hiérarchisés. La reconnaissance du couple nécessitait une rupture avec la logique relationnelle sur laquelle était fondée la famille élargie, en tant que système de dépendance mutuelle. La vie du couple elle-même ne tirera plus que de loin en loin sa légitimité de sa consécration publique, elle cesse d'être un fait collectif pour devenir le lieu par excellence de l'intimité, c'est-à-dire de la personnalité, vécue dans l'affection mutuelle des conjoints. Elle rompt avec l'idée même de la dépendance filiale pour devenir l'expression de l'indépendance personnelle. Juridiquement, l'égalité des conjoints allait servir d'indicateur de cette reconnaissance du couple en tant qu'il est le produit d'une jonction entre deux individualités. On peut faire remonter très loin dans le temps, cette reconnaissance graduelle des individualités²⁴. Elle se trouve cependant surtout affirmée depuis le milieu des années 60, avec la consécration de la capacité juridique de la femme mariée (1964), le droit au divorce (1968), l'avènement de la société d'acquêt comme régime légal en remplacement de la communauté de biens (1969) et la co-titularité de l'autorité parentale (1977)²⁵. Ces mutations ont graduellement fait disparaître du couple les restes d'une certaine hiérarchie des rapports, et ont consacré la volonté des conjoints — plutôt que la nécessité ou la contrainte sociale — comme fondement de la vie familiale. D'une certaine façon, les dispositions relatives à la protection de la résidence familiale, à l'établissement du droit à des prestations compensatoires et à la constitution d'un patrimoine familial n'ont été que des expressions tardives de cette « centralité » du couple²⁶.

Le temps de l'enfant. Mais à l'échelle des changements sociaux, cette situation n'aura somme toute caractérisé qu'une période restreinte de la vie des familles. On peut bien sûr placer ses origines symboliques (juridiques) vers 1915, mais il s'agissait sans doute d'une réalité plus ancienne, déjà associée à la mobilité géographique des familles établies en milieu rural, ou contraintes à quitter la campagne pour la ville. De même qu'il ne s'est que très graduellement affirmé comme un fait social incontournable, le couple a lentement perdu sa centralité comme fondement de la vie familiale au fur et à mesure que d'autres critères sont venus fonder la signification contemporaine de la famille. Une

Monique Ouellet, « De la famille », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires, *La réforme du Code civil*, Vol. 1, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 181.

²⁴ Jean-Maurice Brisson et Nicholas Kasirer font remonter cette tendance à l'établissement des biens réservés de la femme en Communauté (1931). Lire à ce propos: Jean-Maurice Brisson et Nicholas Kasirer, « La femme mariée et le Code civil du Bas Canada: Une commune émancipation ? », dans Patrick Glenn (dir.), *Droit québécois et droit français: Communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 221-244. Lire également Maryse Beaulieu, *Portrait de famille: L'avènement des biens réservés de la femme mariée*, Québec, Mémoire de maîtrise présenté à la Faculté de droit, Université Laval, 1998.

²⁵ L.Q. 1977 c.72.

²⁶ D'une certaine façon, l'ouvrage écrit en 1988 par Renée Dandurand sur le mariage, rend compte des orientations générales de la période et des mutations de la famille en fonction des nouvelles réalités de la vie de couple. Renée Dandurand, *Le mariage en question* (coll. Essai sociologique), Québec, IQRS, 1988.

meilleure connaissance de la psychologie de l'enfant, l'affirmation plus explicite de sa personnalité juridique, de sa réalité distincte, ont contribué à un recadrage de la vie familiale. La possibilité de limiter le nombre des naissances dans le couple a fait de l'enfant le produit d'un choix du couple et, du coup, l'objet d'une grande valorisation. Il a cessé d'être à la fois une contrainte naturelle (une fatalité valorisée) et une variable économique (tantôt une charge et, plus tard, une ressource) pour devenir l'enjeu de préoccupations plus directement éthiques, sociales et psychologiques. Un déplacement s'est réalisé. L'enfant est graduellement devenu le véritable fondement de la famille, au-delà de la pérennité de la vie de couple.

Ici, le droit, outil privilégié de l'État providence, est presque en phase avec l'état des rapports sociaux²⁷. Dans un ouvrage très documenté et accessible sur *Les enfants, la société et l'État de droit au Québec*, Renée Joyal rend compte des mutations importantes qu'a connues le droit de l'enfant, notamment à partir du début des années 70²⁸. Déjà, la démocratisation de l'éducation (1964) et l'établissement d'un régime de prêts et bourses ont contribué, au cours des années 60, à faire de l'enfance et de la jeunesse, l'objet d'une intervention massive de l'État et, parallèlement, le nœud des débats sur l'avenir de la famille. Par la suite, l'amendement, en 1980, du Code civil du Bas Canada et l'ajout d'une disposition spécifique sur la protection de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits (dont le contenu est repris dans l'article 33 C.c.Q.), l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse, (L.R.Q. P-34.1) en 1977 et de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, ch. Y-1), en 1984, l'extension à 16 ans de l'âge obligatoire de la fréquentation scolaire (1988), l'établissement des services de garde en milieu scolaire et, plus récemment, des centres de la petite enfance (1998) ont contribué à une lente distinction entre la vie du couple et celle de leurs enfants, ceux-ci bénéficiant d'une reconnaissance spécifique et de services spécialisés. L'instabilité des couples allait largement favoriser cette distinction sur laquelle est de plus en plus souvent établie, aujourd'hui, l'image contemporaine de la famille²⁹.

Mais c'est encore en matière de droit de la famille que cette mutation est la plus frappante. La réforme mise en œuvre en 1980 constitue la pièce centrale de cette opération. La comparaison de ces nouvelles dispositions du Code civil avec les plus anciennes révèle le glissement des préoccupations des rédacteurs du Code civil. Ainsi, alors que les obligations parentales portent, au XIX^e siècle, presque exclusivement sur les aliments (165 ss. C.c.B.C.) et la reconnaissance du droit des parents sur l'enfant jusqu'à sa majorité (242 ss. C.c.B.C), les dispositions mises en vigueur depuis 1980, sont toutes centrées sur la garde, la surveillance, l'éducation et l'intérêt de l'enfant (597 ss. C.c.Q.). Ces dispositions doivent être lues avec celles de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui garantit sa sécurité et son développement (art. 38 et 38.1 L.R.Q. P-34.1). Dans les facultés de droit, les cours de Droit matrimonial ont graduellement été remplacés par des cours de Droit de la famille, de Droit patrimonial de la famille ou de Droit de la famille et de l'enfant.

Mais tous ces changements emportent avec eux un glissement plus important encore, qui s'est réalisé entre les contenus de la sphère privée et de la sphère publique et qui offre une synthèse de tout ce qui précède.

La transmutation des sphères publique et privée

²⁷ Autant la législation fut lente à reconnaître et à consacrer la réalité contemporaine du couple, autant elle fut prompte à l'évacuer.

²⁸ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État de droit au Québec*, Montréal, HMH (Cahiers du Québec), 1999.

²⁹ L'idée même de la famille monoparentale ou celle de la famille recomposée révèle que c'est en définitive la présence des enfants qui caractérise — sert de critère à la définition — de la famille.

La famille a connu diverses formes au cours du siècle, divers modèles de la vie familiale fondés tantôt sur la lignée, tantôt sur le couple ou sur l'enfant. Ces modèles ont souvent cohabité, pour un temps, peut-être cohabitent-ils toujours. Or, ces mutations accompagnent un grand brassage dans nos perceptions de ce qui fonde la vie familiale³⁰. Un regard distancié sur l'évolution du droit de la famille offre en même temps une lecture de ce que nous intégrons à la sphère publique; cet espace qui appartient à tout le monde et qui délimite les enjeux du débat politique. Mais ce faisant, on observe également ce qui en sort graduellement. On constate alors que le droit se dessaisait parfois de ce qu'il avait normé, alors qu'il étend son empire sur d'autres types de relations sociales, sur d'autres espaces sociaux qu'il ignorait jusque-là. Le dessaisissement, ici, touche tout ce qui concerne la vie affective des adultes, mais il s'agit de rapports qui ont longtemps été ritualisés et que le droit encadre, aujourd'hui, de beaucoup moins près.

Le Code civil du Bas Canada consacre, en 1866, près de 50 articles aux conditions de formation du mariage : qualités et conditions requises, formalités relatives à sa formation, opposition au mariage et demandes de nullité, en général pour des motifs touchant à la forme et au consentement³¹. Sur toutes ces questions, le Code civil du Québec consacre, depuis 1980, la moitié moins d'articles³². La chose semble s'expliquer en partie par l'importance qu'on accordait, à l'époque, au contrôle des rapports affectifs — sinon des rapports sexuels — entre adultes. Les fréquentations entre jeunes gens, les fiançailles, la demande en mariage (au père de « la future », par « le futur » accompagné ou non par son propre père) révèlent les contraintes d'un univers très codé. Ce contrôle social des affects était en rapport direct avec les intérêts du groupe (de la lignée) et caractérise une forme de limitation des rapports hommes-femmes. La famille l'emporte sur le ménage. Cette ritualisation (cette codification) est l'expression d'une objectivation des rapports amoureux et a trouvé une traduction juridique dans le contrôle des relations pré-maritales et des conditions de constitution des couples. Il s'agit de réalités qu'on trouve ailleurs dans le droit et qui sont graduellement tombées en désuétude. « On n'entreprend plus guère aujourd'hui d'action «en séduction» fondée sur les réclamations d'une femme abusée par les représentations trompeuses d'un homme, généralement à la suite d'une promesse en mariage. Le Code criminel interdisait jusqu'au milieu des années 50 « La séduction de passagères à bord de navires » (art. 214 C.cr.), disposition qui sanctionnait d'un an de prison les fréquentations entre le personnel de bord et les voyageurs de sexe féminin. On ne prononce plus de divorce pour « Faute matrimoniale »; on ne recourt plus à l'action en « aliénation d'affection ». Tout cela est loin du principe général reconnaissant la variété des rapports possibles entre « adultes consentants ». Or, c'est l'individualité qui trouve, dans ce dessaisissement, un nouveau lieu d'expression.

Tous ces chapitres de la vie personnelle sont passés de la sphère publique à la sphère des rapports privés. La vie affective a graduellement cessé d'être un fait d'intérêt collectif. Ceci explique le retrait graduel du champ du droit d'un certain nombre de dimensions de la vie du couple. Elle explique également que plusieurs couples aient mis leur relation à l'abri du droit, ou du moins à l'abri du droit formel³³. C'est du moins ce qu'accrédite l'augmentation continue des couples vivant en union de fait. La vie affective pouvait ainsi se déployer hors de l'espace public (i.e. du cadre des rapports juridicisés).

³⁰ Le Québec n'est surtout pas à ce chapitre un cas unique. On lira à ce propos : Jacques Commaille, *L'Esprit sociologique des lois*, Paris, Presses universitaires de France (coll. Droit, éthique, société), Paris, 1994, p. 166-169 et 182-193.

³¹ Nous nous intéressons surtout ici aux articles 115 à 164 C.c.B.C. auxquels on pourrait même ajouter les articles 165 à 184 qui touchent les obligations et devoirs des époux, et qui tiennent du même esprit que les articles précédents.

³² Il s'agit d'articles dont, pour partie, certains remettent d'ailleurs en question la constitutionnalité. Voir à ce propos: André Morel, « Les dispositions préconfédérales du Code civil du Bas Canada sur le mariage », dans Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme*, Ministère de la justice Canada, 1997, p. 441-462.

³³ Lire à ce propos: Nicholas Kasirer, « What is vie commune ? Qu'est-ce que living together », dans *Mélanges Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 487-534.

La Loi sur le divorce (L.R.C. c. D-3.4) constituait également dans cette perspective une façon pour le droit de se retirer d'un espace qu'il contrôlait entièrement et de restituer aux conjoints mariés leur autonomie. La stabilité des couples cessait dès lors d'être perçue comme une nécessité publique ou comme l'expression métaphorique de la stabilité sociale. Et si de nombreuses dispositions juridiques ont par la suite visé l'établissement d'un certain équilibre — d'ordre économique — entre les conjoints « ré-individualisés », les préoccupations du législateur se sont graduellement portées, depuis, sur l'intérêt de l'enfant.

C'est là l'indication d'un mouvement inverse, de la vie privée vers la sphère publique. Au XIX^e siècle, l'éducation des enfants relève entièrement des familles, comme le produit d'une forme de délégation pleine et entière. Renée Joyal rappelle l'adoption de certaines lois importantes qui, entre 1869 et 1920, tranchent par leurs orientations avec l'immobilisme affiché par l'État, au cours de la période antérieure. Cela étant, la vie de l'enfant se fonde encore à celle du couple ou de la famille élargie. Si certaines législations viennent directement limiter l'exploitation du travail des enfants ou favoriser la salubrité publique et la sécurité au travail, c'est sans doute l'établissement des comités protestant et catholique du Conseil de l'instruction publique, en 1875, et la création ultérieure de plusieurs écoles spécialisées, qui constituent les interventions législatives les plus importantes³⁴. L'instruction ne deviendra cependant obligatoire que beaucoup plus tard, en 1943, et fera l'objet d'âpres débats, souvent fondés sur l'ingérence suspecte de l'État dans la vie familiale. L'Église, surtout, considère que l'éducation des enfants doit rester du domaine de la famille et que l'instruction doit demeurer le choix des parents³⁵.

On connaît la suite, l'État interviendra de plus en plus dans la vie des familles, la Loi sur la protection de la jeunesse constituant une forme très affirmée de ce retournement. Au fur et à mesure que la vie des couples sortait de la sphère publique, le droit intervenait de plus en plus dans la vie familiale au nom de l'intérêt de l'enfant. Plusieurs fonctions qui relevaient jusqu'alors entièrement de la famille, l'éducation, la sécurité, le contrôle des comportements, allaient passer de la sphère privée à la sphère publique. Les parents n'ont pas été dégagés des responsabilités associées à la filiation, mais une partie de ces obligations se sont trouvées tout à coup mieux étayées et contrôlées davantage que par le passé. Ces mutations ont été souvent discutées comme en font foi plusieurs extraits du Rapport du Comité de consultation sur la famille (1986) qui rappelle la nécessité d'«éviter l'arbitraire et le contrôle par l'État des choix de vie individuels des familles, sous quelle que forme que ce soit»³⁶.

Aujourd'hui, il s'agit cependant d'un principe qui reçoit largement l'appui de la population. Dans le cadre d'une enquête que nous avons conduite au printemps et à l'été de l'an 2000, 64 % des répondants interrogés dans la grande région de Montréal (n=1530) affirmaient qu'ils étaient plutôt d'accord, sinon très d'accord que « la loi a quelque chose à voir dans les relations parents-enfants ». Une proportion égale de répondants reconnaissent, plus largement encore, que la loi avait quelque chose à voir avec la vie privée des gens³⁷.

S'agissant des rapports familiaux, ce transfert n'a cependant été possible que du fait du nouveau statut reconnu à l'enfant en tant que personnalité singulière. Nous pourrions dire d'une certaine façon qu'elle

³⁴ Joyal, *op. cit.*, p. 61-128.

³⁵ On lira avec intérêt dans cette veine P. Hermas Lalande, *L'Instruction obligatoire*, Montréal, Imprimerie du Messenger, 1991, p. 25-59. Sur le contexte de l'époque : Paul-André Linteau et al., *Histoire du Québec contemporain*, Montréal, Boréal (coll. Compact), 1989, p. 101-102.

³⁶ Québec, *Rapport du Comité de consultation sur la famille : Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois* (2e partie), 1986, p. 12.

³⁷ Pierre Noreau, Bernard Fournier et Myriam Jézéquel, *Sondage Droit et démographie*, mené au cours du printemps et de l'été 2000.

n'a été possible qu'à la condition d'une forme de mise à niveau des statuts sociaux, d'abord du statut des adultes entre eux (des ascendants et des descendants), puis des membres du couple (entre hommes et femmes) et, finalement, de l'égalité entre adultes et enfants (parents et enfants), consacrée par le droit³⁸. En contrepartie, l'État est venu graduellement supporter les parents, notamment en matière de soutien à la famille (les allocations familiales) et d'instruction publique (régime des prêts et bourses, gratuité et démocratisation des études supérieures). Le soutien de l'État s'est également fait sentir en matière d'éducation, mais il faut l'entendre ici dans son sens le plus large et y inclure la création des Centres de la petite enfance et la réduction des coûts d'admission en garderie. Il y a dans tout cela un équilibre nouveau entre les sphères publique et privée, c'est-à-dire, entre ce que le droit peut et ne peut plus faire. L'enfant est devenu le critère de ce qui fonde la qualité de la vie familiale, sinon de son existence, en dehors de la vie même du couple. Il est ainsi devenu l'enjeu de l'intervention publique et juridique. L'enfant n'est plus tout à fait sous la totale dépendance du couple. Tout cela ne signifie évidemment pas la disparition juridique de la parentalité. Celle-ci se maintient largement par le biais des dispositions concernant la filiation. Mais ce procédé conduit précisément à la distinction de la parentalité d'avec la conjugalité. Elle individualise le rapport à l'enfant jusqu'à en faire une succession de rapports interpersonnels : chaque parent avec chaque enfant. Or, il s'agit d'un glissement important dans la conception qu'on se fait spontanément de la famille. Il fait cependant partie des mutations dont nous avons parlé, notamment depuis que la question du bien-être et du développement de l'enfant est venue accroître le champ des responsabilités parentales, longtemps limitées aux paramètres plus restreints des obligations d'alimenter, d'entretenir et d'élever les enfants³⁹.

Espace public et opinion publique : Qu'est-ce que la famille ?

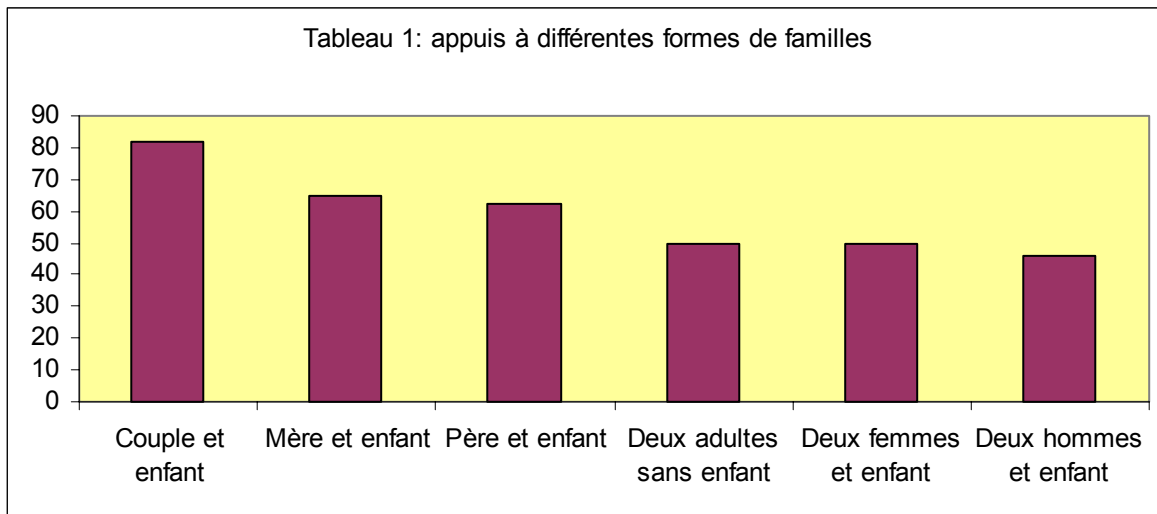
Tout cela rend compte, d'une façon peut-être inhabituelle, d'une certaine histoire de la famille, que la sociologie de la famille ou l'anthropologie contemporaine auraient décrite d'une façon différente, mais comparable sous beaucoup d'aspects. De même que la démographie aborde la famille par le chiffre, la sociologie du droit la saisit par sa reconstruction juridique. Or, celle-ci constitue en même temps — notamment au moment où le droit est dit — un procédé puissant de construction sociale du sens. Ce

³⁸ Il s'agit là d'une des conditions de la vie démocratique telle qu'a pu la définir Tocqueville qui, parlant de l'égalité de condition ou de l'esprit d'égalité, ne pensait pas encore que celle-ci pourrait d'une certaine façon s'étendre aux rapports entre parents et enfants.

³⁹ Or, et ce glissement est caractéristique, si les articles relatifs aux obligations alimentaires sont, dans le Code civil du Bas Canada, insérés sous le chapitre intitulé *Des obligations qui naissent du mariage*, ils se retrouvent, dans le nouveau Code civil du Québec, sous les chapitres de *L'obligation alimentaire* et *De l'autorité parentale*. Les libellés relatifs aux obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants sont eux-mêmes révélateurs d'un glissement de la fonction parentale. Ainsi l'article 165 C.c.B.C. stipule que : « Les époux contractent par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». L'article 599 du Code civil du Québec qui correspond le plus à celui-ci stipule aujourd'hui que : « Les pères et mères ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. » On saisit immédiatement ici l'individuation des parents: père et mère plutôt qu'époux. Notons néanmoins que la version anglaise stipule dès 1866 "husband and wife" en distinguant déjà les statuts des adultes en cause. Le nouveau code modifie également la relation aux enfants (on écrit *l'enfant* plutôt que *leurs enfants*, que la version anglaise utilise encore les termes *their children*), distinction qui, dans la version française du moins, comporte également une forme de désappropriation (c'est *l'enfant*, ce ne sont plus *leurs* enfants). On constate également un élargissement de la fonction parentale (garde, surveillance, éducation, alimentation et entretien plutôt qu'aliment, entretien et élevage) et une inversion de l'ordre des priorités énoncées. Le Code civil de 1966 prévoit également des responsabilités au chapitre de la « Puissance paternelle » (245 ss. C.c.B.C.), mais élargit moins le spectre des responsabilités que l'étendue des pouvoirs dévolus aux parents. Par ailleurs, alors que les aliments, l'entretien et l'élevage des enfants constituent des « obligations » dans l'ancien code, ils sont plutôt considérés comme des « droits » dans le nouveau, signe de la condition choisie de la parentalité et de la possibilité de la revendiquer, du moins en matière de garde, de surveillance et d'éducation. Finalement, il y aurait sans doute beaucoup à dire sur la différence que suppose l'usage des termes *obligation* et *devoir*. Ici deux conceptions de l'autorité du droit s'opposent, une première fondée sur l'idée d'une contrainte extérieure, objectivée, une seconde sur celle d'une contrainte intériorisée et, par conséquent, subjective.

n'est pas la seule façon d'aborder la signification contemporaine de la famille. Le droit présente cet inconvénient de tenter la synthèse des valeurs de la période et il ne faut jamais sous-estimer qu'il n'est pas à l'abri de certains effets d'accentuation. En contrepartie, une étude plus poussée des attitudes et des opinions révèle souvent la capacité des répondants de vivre avec la complexité des rapports familiaux.

Nous avons donc voulu pousser l'investigation jusqu'à interroger le « justiciable »; ce parent réel ou potentiel qui ne sait pas toujours que le droit le regarde. La firme Sondagem nous a permis d'exploiter cette curiosité jusqu'à ouvrir les pages de l'un de ses sondages à une dizaine de nos questions sur la famille⁴⁰. Mille huit répondants ont ainsi été interrogés⁴¹. La première de nos questions portait sur ce qui est nécessaire pour fonder une famille.



Diverses possibilités étaient ainsi offertes à nos informateurs. Les options peuvent être regroupées sur trois paliers selon le niveau d'assentiment recueilli. Ainsi, c'est l'option « deux adultes et un enfant » qui recueille le plus fort appui (82 %), suivi par deux autres possibilités, une mère et un enfant (65 %) et un père et un enfant (62 %), qui, compte tenu des marges d'erreur, recueillent des appuis à peu près équivalents. Finalement, trois options reçoivent des appuis frôlant les 50 % : un couple sans enfant (50 %), deux femmes et un enfant (50 %) et deux hommes et un enfant (46 %).

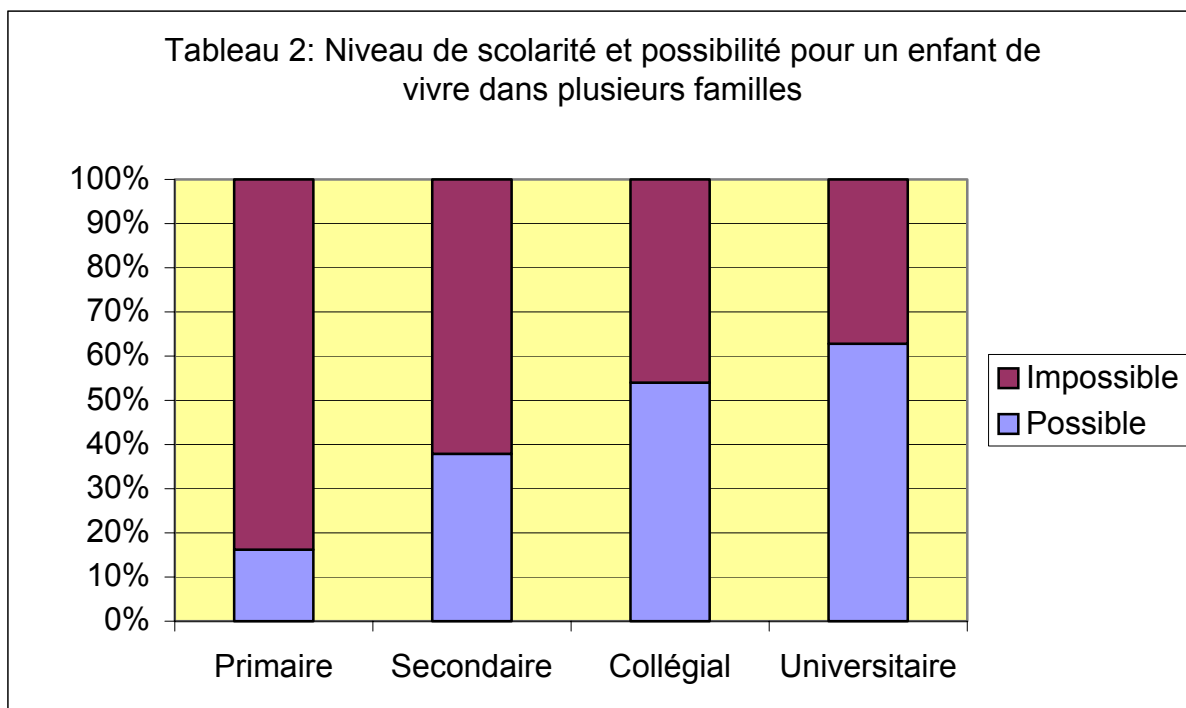
Il y a là toute la distance entre la reconnaissance sociale et la tolérance. Cela étant, l'élément le plus intéressant du tableau réside dans l'acceptation par les répondants d'une grande diversité dans les formes possibles de la famille. Il ressort clairement que la famille cellulaire continue à être la référence par rapport à laquelle sont calibrées toutes les autres expériences familiales. Les résultats de l'enquête révèlent à la fois la grande ouverture de l'opinion vis-à-vis de différentes formes de la vie familiale, en même temps que le maintien d'une représentation relativement connue de la famille. Il y a là toute la distance entre l'image valorisée de la famille (la famille comme symbole d'une forme de la vie en commun) et la réalité, traversée par l'altérité. Fait intéressant, le couple sans enfant est, pour une proportion importante des répondants, considéré comme une famille. Cette donnée est en contradiction apparente avec ce que le droit laisse graduellement voir de sa définition tacite de la famille, fondée sur l'enfant. Une analyse plus fine des données révèle cependant qu'il s'agit surtout ici des répondants âgés de 18 à 24 ans (56 %) ou de 25 à 34 ans (55 %) qui appuient cette idée vis-à-vis de laquelle leurs aînés

⁴⁰ Nous tenons à remercier monsieur Jean Noiseux, dont la disponibilité et la générosité ont permis la réalisation de cette étude et qui a largement contribué à la définition des questions dont nous analysons maintenant les résultats.

⁴¹ La marge d'erreur est de 3,1 % 19 fois sur 20.

entretiennent un point de vue plus nuancé⁴². On doit sans doute conclure de tout cela que l'image de la famille cellulaire constitue encore une référence valorisée à laquelle on tend à s'identifier, lors même que nos conditions relationnelles n'y correspondent pas. La famille sert ainsi de norme, au sens sociologique du terme, c'est-à-dire de référence en fonction de laquelle on évalue sa situation personnelle. C'est du moins une perspective qui mériterait d'être mieux développée⁴³. Le droit devient dans cette perspective une réserve de symbole plutôt qu'une technique de gestion — de régulation — des rapports sociaux⁴⁴.

L'idée de la famille nucléaire comme symbole (c'est-à-dire référence partagée) n'implique pas un déni de la réalité. En réponse à une autre question que nous posions, 78 % de nos informateurs ont affirmé que « la vie de famille peut continuer même lorsque les parents ont cessé de vivre ensemble », ce qui tend à correspondre à ce que le droit rend aujourd'hui possible, en ramenant l'image de la famille à un réseau de relations interpersonnelles plutôt qu'à une entité close et autarcique. En contrepartie, seulement 47 % des répondants considèrent que les enfants peuvent vivre dans plusieurs familles, ce qui tend à confirmer le besoin de fixer les appartenances autour d'un ensemble de rapports repérables dont on sait qu'ils sont des fondements de l'identité personnelle. Fait cependant pertinent, les tris réalisés en tenant compte de la scolarité révèlent une très forte corrélation entre le niveau de scolarité et la reconnaissance de cette possibilité pour un enfant de vivre dans plus d'une famille (Tableau 2).

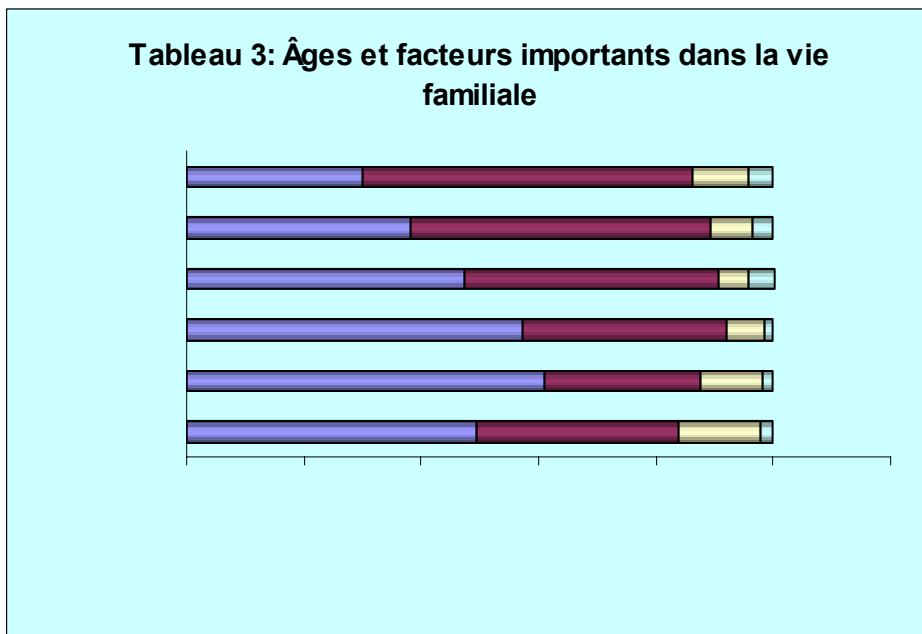


⁴² L'appui à cette idée varie de la façon suivante en fonction de l'âge des répondants : 56 % chez les 18-24 ans; 55 % chez les 25-34 ans; 49 % chez les 35-44 ans; 52 % chez les 45-54 ans; 49 % chez les 55-64 ans et 35 % chez les 65 ans et plus. Analysées avec les données tirées des autres variables, on constate que les répondants les plus âgés tendent à entretenir une conception plus organique des rapports familiaux fondés sur la triade père-mère-enfant.

⁴³ On trouve une problématique théorique équivalente dans le dossier des revendications en faveur de la reconnaissance juridique du mariage homosexuel.

⁴⁴ François Chazel et Jacques Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991, Coll. « Droit et société ».

Tout cela ne signifie pas que le consensus sur ce qui fonde la famille est toujours facile à établir. Lorsqu'on demande à nos informateurs ce qui est le plus important dans la vie de famille, seulement 3 % des répondants affirment que c'est la sécurité économique, 9 % que c'est l'autorité des parents, 40 % que c'est la stabilité du couple et 49 % que c'est la solidarité des membres de la famille (les chiffres sont ici arrondis). Une forme de gradation peut être constatée ici. La même question posée au XIX^e siècle aurait sans doute vu augmenter de beaucoup la place des considérations touchant à la sécurité économique et à l'autorité des parents, compte tenu de ce qu'on sait du contexte familial et des représentations sociales de l'époque. La mise en balance de la stabilité du couple et de la solidarité des membres de la famille rend compte du passage entre une conception de la famille fondée sur le couple et une autre sur la nature éthique des rapports familiaux dans les relations entre parents, entre enfants et entre parents et enfants. D'une certaine façon, ces résultats font s'opposer deux types de familles dont nous avons parlé. Le croisement de ces résultats avec l'âge révèle du moins que ces conceptions de la famille sont fortement en corrélation avec l'appartenance des répondants à une génération ou à une autre et, partant, avec les socialisations acquises et les images de la famille, telle qu'elle a été valorisée à différentes époques. On constate (Tableau 3) que plus l'âge des informateurs est avancé, plus la stabilité du couple est un facteur considéré comme fondement de la vie familiale, alors que la solidarité



est un facteur plus spontanément retenu chez les informateurs plus jeunes.

En contrepartie, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que les répondants les plus jeunes (18-24 ans) accordent une importance légèrement plus affirmée que leurs aînés immédiats (25-34 ans) à la stabilité des couples, encore que la solidarité des membres de la famille l'emporte encore ici sur toute autre considération. Soulignons par ailleurs que cette tendance suit de près celle qu'on rencontre dans les croisements qui contrôlent l'influence du niveau de scolarité. Plus les répondants sont scolarisés, plus ils reconnaissent également la solidarité des membres comme le facteur central des rapports familiaux et moins ils s'appuient sur l'importance intrinsèque de l'autorité parentale, de la sécurité économique et de la stabilité des couples. On sait cependant aussi que l'âge et la scolarité sont des facteurs eux-mêmes très corrélés pour des raisons historiques connues⁴⁵.

⁴⁵ À titre complémentaire, les données révèlent également que l'âge et la scolarité jouent un rôle important dans la variance qui accompagne les réponses données à la question touchant au maintien de la vie familiale malgré la rupture du couple.

Conclusion : Pour élargir encore le débat sur la signification de la vie familiale

Que faut-il conclure de ces perspectives contradictoires? Disons immédiatement que si elles semblent se contredire sous certains aspects, elles se complètent à d'autres niveaux d'analyse. On ne saisit bien ces ambiguïtés (ces ambivalences de l'opinion) qu'en distinguant les formes de la vie familiale de ses significations; c'est-à-dire en acceptant que plusieurs formes de la famille peuvent recouvrir la même signification (la solidarité par exemple), et que l'inverse est également vrai, de sorte qu'une image uniformisée de la forme familiale peut recouvrir elle-même plusieurs significations⁴⁶. L'hiatus entre les formes pratiques et idéalisées de la vie familiale a toujours existé. On saisit mieux pourquoi il est possible de vivre dans cette ambiguïté lorsqu'on aborde la norme sociale comme référence plutôt que comme obligation en s'approchant ainsi de sa signification sociologique plutôt que de sa signification juridique (du moins de la signification juridique que nous renvoie une image traditionnelle et simpliste du droit).

Évidemment, sur l'échelle du temps, plusieurs éléments permettent d'associer certaines formes de la famille à certaines périodes. Ce n'est pas une innovation. Cela en est déjà une de reconnaître la diversité des formes possibles de la famille au cours de chaque période, car on tend souvent à donner de ces formes antérieures une image qui vaut davantage en tant que norme de référence que comme réalité empirique. Le droit constitue souvent un marqueur privilégié de cette image idéalisée des rapports personnels. De sorte qu'encore aujourd'hui, l'image globale que nous renvoie le droit de « la famille contemporaine », correspond à celle qui se dégage généralement de l'opinion publique : celle de la famille nucléaire. Or, cette image de la famille se distingue des conditions matérielles et relationnelles de sa réalisation.

Mais, ici encore, le droit, entendu comme gardien des symboles, est contredit par le droit, abordé comme mécanisme de régulation des rapports personnels, au même titre que la réalité vécue des familles diffère du modèle le mieux reçu de la vie familiale. Aujourd'hui, le droit matrimonial offre de la famille une image idéalisée que les dispositions touchant à la filiation et à l'autorité parentale permettent de contourner, par ce qu'elles ne supposent ni le mariage ni même la cohabitation des conjoints. Nous vivons ainsi à cheval entre deux conceptions différentes de la famille (fondée sur le couple et fondée sur l'enfant), ce qui n'est pas un fait juridique nouveau. Au XIX^e siècle, nous l'avons vu, le droit matrimonial et le droit des successions s'opposaient de la même façon, de sorte que la famille fondée sur la lignée se trouvait contredite par la famille fondée sur le couple. Cette dialectique du droit n'est pas différente de celle qui marque le va-et-vient des rapports sociaux eux-mêmes. Le droit est plus souvent qu'on le croit, une expression de nos ambiguïtés. Il est le produit de nombreuses sédimentations.

Revenons à notre propos. Ce n'est pas par la diversité et la complexité des situations vécues que la période actuelle semble le plus se distinguer, ou du moins, ce n'est pas son trait le plus spécifique. Ce

Ainsi, les répondants les plus jeunes (18-54 ans) appuient cette idée dans des proportions qui dépassent toujours les 80 % alors que cette proportion tombe à 73 % chez les répondants de 55 à 64 ans et 67 % chez les répondants de 65 ans et plus. Cette linéarité est moins affirmée lorsqu'on contrôle la scolarité des répondants, mais en tout état de cause, les répondants les moins scolarisés (qui sont souvent les plus âgés) sont également moins disposés vis-à-vis de l'idée d'un maintien de la vie de famille après la rupture du couple (70 %) que les répondants plus scolarisés bénéficiant d'une formation de niveau secondaire (78 %), collégial (83 %) ou universitaire (75 %). Il s'agit cependant ici, on le constate, de variations d'opinions plus limitées dans leur amplitude.

⁴⁶ Les périodes antérieures nous ont habitués à vivre avec la dernière de ces ambiguïtés. Il semble cependant que nous soyons de plus en plus appelés à vivre la première.

qui semble surtout avoir changé, c'est la possibilité d'un choix plus grand entre ces différentes formes de la famille. C'est plus précisément encore la fin de la famille comme fatalité et le début de la famille comme choix. Ainsi, le recadrage partiel du droit en fonction de l'enfant est l'expression d'une variation dans les représentations sociales de la vie familiale. La diversité des formes de la vie familiale étant plus admise qu'autrefois, c'est sur sa signification que, graduellement, l'image idéalisée de la famille risque de se reconstruire. On sait, du moins aujourd'hui, qu'on peut distinguer la forme de la famille de sa signification. On reconnaît par ailleurs qu'une possibilité existe de discuter de cette signification puisque l'observation courante permet déjà de réaliser qu'elle n'a pas toujours été la même. Or, la fin des fatalités dans le fait et la forme de la famille, dans le choix de la parentalité, dans l'orientation des destinées personnelles des conjoints, a conduit à une redéfinition des rapports qu'entretiennent ses membres. On entre ici dans le domaine du sens. Organisées longtemps autour des nécessités matérielles (impératif imposé d'égale manière aux parents et aux enfants), les activités et les relations familiales ont de plus en plus gravité autour des thèmes de l'éducation et de l'entrée dans la vie qui, eux, définissent un tout autre type de rapports entre adultes et enfants, rapports moins établis sur la nécessité matérielle ou sur l'unité et la hiérarchie d'action, que sur l'engagement mutuel des membres de la famille. Si ces impératifs, valorisés aujourd'hui, exigent plus que jamais des parents qu'ils répondent aux besoins de plus en plus diversifiés de leurs enfants, on ne peut nier tout ce qu'ils supposent d'attentes nouvelles vis-à-vis des enfants eux-mêmes.

S'il était possible de différencier les fonctions successivement assumées par la famille (on entend ici le mot fonction comme une expression contextuée des attentes sociales vis-à-vis des rapports parents-enfants), on devrait sans doute reconnaître aujourd'hui que, toutes centrées qu'elles étaient sur les nécessités alimentaires, c'est-à-dire sur la responsabilité économique des adultes vis-à-vis des enfants (les aliments et l'entretien) et leur socialisation (l'obligation de les élever), elles sont graduellement passées à l'obligation d'éducation. La chose doit cependant ici être entendue dans un sens beaucoup plus large : la proposition de modèles de maturité, le développement de la capacité de juger et de pondérer des valeurs personnelles, l'accès à une grande diversité des références culturelles, la promotion de modèles d'engagement, c'est-à-dire l'établissement d'une certaine manière d'être au monde, soit comme agent de continuité soit comme agent de changement. Il ne convient pas ici de définir le sens de ces orientations éthiques. Cela étant, il faut sans doute reconnaître que la fonction d'éducation s'est élargie et qu'elle est plus exigeante aujourd'hui, alors que les formes possibles de la vie personnelle et de la vie partagée (qui peuvent aujourd'hui faire l'objet d'un choix) sont plus variées et que la fin des évidences naturelles nous convie à un débat continu sur le sens de la vie familiale comme sur celui de la vie en société. Tous les travaux actuels sur les conditions de la rationalité et de la démocratie délibérative sont au centre de ces considérations, même s'ils postulent trop souvent une transparence des échanges que l'observation quotidienne de la réalité ne permet pas de cautionner naïvement.

Tout cela ne signifie pas que toutes ces attentes vis-à-vis de la famille n'ont pas été de tout temps assumées par les parents, à différents moments de notre histoire sociale. La fonction de pourvoyeur constitue encore aujourd'hui une responsabilité qu'on s'attend à voir prise en charge par les parents. En contrepartie, la transmission des valeurs a toujours fait entièrement partie de la socialisation en milieu familial, qu'il s'agisse d'élever ou d'éduquer les enfants. Mais on trahirait la réalité en refusant de reconnaître qu'un glissement est survenu, dans le passage de la famille fondée sur la lignée (et la nécessité) à la famille fondée sur l'enfant. Ce jeu de bascule nous a fait passer d'un ensemble de responsabilités (socialement définies) vers un autre: les premières liées aux impératifs d'ordre matériel;

les autres aux engagements d'ordre éducatif et culturel⁴⁷. Il faut cependant reconnaître que cette mutation graduelle — qui n'est peut-être pas définitive, comme en fait foi la vie des familles en temps de difficulté économique ou de conflit armé — nous oblige à poser la question des dimensions éthiques qui accompagnent le choix des parents d'avoir des enfants, en même temps qu'elle pose les dimensions éthiques entourant le choix de ceux qui décident de ne pas en avoir, vis-à-vis ceux qui en ont. La fin des fatalités, c'est le commencement des choix, mais c'est également la fin des indifférences. À une autre échelle, tout cela pose le problème des rapports entre les générations, rapports qui sont une expression de la communauté de destin, c'est-à-dire de ce qui fonde les échanges et les choix dans l'espace public. Ces choix deviennent dès lors des choix d'ordre politique.

⁴⁷ Les données dont nous rendons compte dans cette étude révèlent qu'il s'agit d'un glissement dont l'opinion publique rend largement compte.